

Chapitre 15

Transports

15.1 Le gouvernement et les transports

Le rôle du gouvernement fédéral dans l'expansion des services de transport est double. Il s'occupe d'abord de la promotion et vise à assurer la croissance et le développement de moyens de transport adaptés à l'époque, et par ailleurs il s'occupe de la réglementation, économique d'une part dans le cas des tarifs et des services, technique d'autre part pour satisfaire aux normes de sécurité. La construction de canaux depuis l'époque de la Confédération jusqu'à la voie maritime du Saint-Laurent, l'appui financier accordé aux sociétés de chemins de fer pour leur expansion et la prolongation des voies d'embranchement, la création de la société Air Canada, les importants investissements en aéroports et autres installations du même genre et la construction de la Transcanadienne appartiennent à la première catégorie, le but de chaque entreprise étant de promouvoir l'élaboration de moyens de transport adéquats.

Les canaux, les ports, la navigation, l'aviation civile ainsi que les chemins de fer interprovinciaux et internationaux relèvent du ministère fédéral des Transports et de diverses sociétés de la Couronne qui font rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministère des Transports. Les transports routiers interprovinciaux ou internationaux pour compte d'autrui ou en location relèvent également du gouvernement fédéral, mais aux termes de la Loi de 1954 sur le transport par véhicule à moteur (S.R.C. 1970, chap. M-14) ils relèvent actuellement des commissions provinciales de transports.

La réglementation des chemins de fer remonte à l'époque où les sociétés ferroviaires possédaient en fait le monopole des transports au pays. Des mesures visant d'une part à protéger le public contre des tarifs excessifs, une discrimination injuste ou toute autre pratique nuisible, et d'autre part à assurer la sécurité de l'exploitation ont, au cours des années, soumis les transports ferroviaires à la plus complète réglementation que connaisse une industrie canadienne. Toutefois, l'essor rapide des services de transport routier, aérien et par pipeline a supprimé dans de nombreux secteurs le monopole du trafic que possédaient les chemins de fer, ce qui a eu pour effet de placer ceux-ci dans une situation de forte concurrence.

La Loi nationale sur les transports (S.R.C. 1970, chap. N-17) définit une politique nationale du transport au Canada, visant la mise sur pied d'un système économique et efficace utilisant au mieux tous les moyens de transport disponibles au prix de revient global le plus bas. Elle prévoyait la création d'une Commission canadienne des transports pour remplir les fonctions qu'exerçaient auparavant trois Commissions: la Commission des transports du Canada, la Commission des transports aériens et la Commission maritime canadienne. Elle a en outre établi un cadre pour la réglementation, par la Commission canadienne des transports, du transport routier interprovincial et international et du transport par pipeline de produits autres que le pétrole et le gaz naturel.

En général, l'objet de cette Loi est de développer l'industrie des transports tout en protégeant le public contre les tarifs excessifs ou discriminatoires par la concurrence entre les moyens de transport plutôt que par la réglementation et le contrôle. Les sociétés ferroviaires sont libérées de certains des règlements périmés les plus gênants qui les empêchaient de faire face à la concurrence. Par ailleurs, un expéditeur qui n'a pas d'autre choix que d'envoyer ses marchandises par chemin de fer peut demander à la Commission de lui fixer un tarif maximal. La Loi prévoit également une procédure qui permet aux sociétés ferroviaires, tout en sauvegardant l'intérêt public, de fermer certaines lignes et de supprimer les services de transport des passagers là où ils ne sont plus nécessaires.

La Commission canadienne des transports a constitué plusieurs comités, dont cinq, le Comité des transports par chemin de fer, le Comité des transports aériens, le Comité des transports par eau, le Comité des transports par pipelines de denrées et le Comité des télécommunications, exercent les pouvoirs de la Commission dans leurs secteurs respectifs. La Commission est une cour d'archives; ses décisions sont exécutoires dans sa sphère de compétence et ne peuvent être examinées que s'il y a appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit ou de compétence, ou par le gouverneur en conseil. Toutefois, une partie qui a présenté une demande